



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-188

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

DRAAF

R24-2020-07-30-016 - Microsoft Word - Arrt prolongation CALU Sylvain.doc (2 pages)	Page 3
R24-2020-07-30-019 - Microsoft Word - DDT37_arprolong_BRADESI-Rgis.doc (3 pages)	Page 6
R24-2020-07-30-034 - Microsoft Word - DDT37_arprolong_GAEC_DE_LA_ROCHE_BLANCHE.doc (2 pages)	Page 10
R24-2020-07-30-021 - Microsoft Word - DDT37_arprolong_MAINGAULT_MATTHIEU.doc (2 pages)	Page 13
R24-2020-07-30-022 - Microsoft Word - DDT37_arprolong_PROUST_STEPHANE.doc (2 pages)	Page 16
R24-2020-07-30-023 - Microsoft Word - DDT37_arprolong_REZE_DAMIEN.doc (2 pages)	Page 19
R24-2020-07-30-024 - Microsoft Word - DECISION EXPRESSE_BELLANGER MICHEL 021.doc (2 pages)	Page 22
R24-2020-07-30-018 - Microsoft Word - DECISION EXPRESSE_DDT18_EARL DU CHATELET.doc (6 pages)	Page 25
R24-2020-07-30-035 - Microsoft Word - DECISION EXPRESSE_DDT18_PACHECO MENDEZ German_V2.doc (8 pages)	Page 32
R24-2020-07-30-036 - Microsoft Word - DECISION EXPRESSE_EARL FARMER 020.dot.docx (3 pages)	Page 41
R24-2020-07-30-027 - Microsoft Word - DECISION EXPRESSE_SCEA GRAND MONT 026.doc (3 pages)	Page 45

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-30-028 - DDT37_arprolong_ARRAULT_ALEXIS.odt (2 pages)	Page 49
R24-2020-07-30-029 - DDT37_arprolong_CARTREAU_BASTIEN.odt (2 pages)	Page 52
R24-2020-07-30-031 - DDT37_arprolong_DESILE_CHARLIE.odt (2 pages)	Page 55
R24-2020-07-30-030 - DDT37_arprolong_EARL_BLAIS_Damien.odt (2 pages)	Page 58
R24-2020-07-30-032 - DDT37_arprolong_EARL_CARCAILLON.odt (2 pages)	Page 61
R24-2020-07-30-033 - DDT37_arprolong_EARL_DUPIN_DAVID.odt (2 pages)	Page 64
R24-2020-07-30-038 - DDT37_arprolong_EARL_GUERIN.odt (2 pages)	Page 67
R24-2020-07-30-039 - DDT37_arprolong_EARL_MARRAY.odt (2 pages)	Page 70
R24-2020-07-30-040 - DDT37_arprolong_MOURU_Bastien.odt (2 pages)	Page 73
R24-2020-07-30-042 - DECISION EXPRESSE_DDT18SCEA DUMARCAY PIERRE ET RENE.odt (7 pages)	Page 76

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-07-30-043 - Arrêté modification composition nominative de la section régionale interministérielle de la région centre-val de loire (SRIAS) (4 pages)	Page 84
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DRAAF

R24-2020-07-30-016

Microsoft Word - Arrt prolongation CALU Sylvain.doc

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la suspension des délais d'instruction ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 février 2020 ;
- présentée par : M. Sylvain CALU
- demeurant : 7 rue de la Basse Cour – 41100 VILLIERSFAUX
- exploitant : 83,49 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'ajouter à son exploitation une surface de 15,2001 ha
- commune de : HOUSSAY
- références cadastrales : ZD 35 – ZD 36 – ZD 37 – ZB 66 – ZE 26 – ZE 27 – ZE 49 – ZB 90 -
ZB 98 – ZB 97 – ZB 68 – ZB 67 – ZB 89 – ZB 108
- commune de : SAINT-RIMAY
- référence cadastrale : ZE 29

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 26 novembre 2020.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les Maires de HOUSSAY et SAINT-RIMAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF

R24-2020-07-30-019

Microsoft Word - DDT37_arprolong_BRADESI-Rgis.doc

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 février 2020
- présentée par : Monsieur Régis BRADESI

- demeurant : 3 RUE LEBEL
37110 VILLEDOMER

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 66,98 ha (parcelles ZN 0008, ZO 0099, ZO 0102, ZO 0148, ZO 0150, ZN 0010, ZR 0021, ZN 0011, ZC 0006, ZA 0046, ZA 0047, A 0543, A 0545, A 0546, A0547, A 0548, A 0549, A 0550, A 0552, A 0643, A 0644, A 0655, A 0656, ZC 0007, ZD 0052, ZD 0097, ZD 0099, A 0553, A 0554, A 0625, A 0626, A 0627, A 0628, A 0629, A 0630, A 0631, A 0632, A 0633, A 0634, A 0635, A 0636, A 0637, B 0729, ZA 0030 J-K, ZA 0031 J-K, ZA 0032 J-K, ZC 0043, ZD 0015, ZD 0095, A 0378, A 0661, A 0703, ZA 0004, ZA 0045, ZA 0048 A-B, ZC 0010 A-B, ZC 0011, ZD 0100, ZD 0094, A 0651, A 0653, A 0654, A 0660, A 0664, A 0665, ZD 044, ZD 0061, A 0659, A 0666, ZD 0043, ZD 0060, ZA 0034 J-K, A 0498, A 0822, B 0666, B 0728, B 0738, ZA 0033 J-K, ZA 0041, ZD 0101), située sur les communes de VERNOU SUR BRENNE et REUGNY ;

Considérant que par décision préfectorale en date du 19 mai 2020, Monsieur Régis BRADESI s'est vu refuser l'autorisation d'exploiter les parcelles ZN 0008, ZO 0099, ZO 0102, ZO 0148, ZO 0150, ZN 0010, ZR 0021, ZC 0006, ZA 0046, ZA 0047, A 0543, A 0545, A 0546, A0547, A 0548, A 0549, A 0550, A 0552, A 0643, A 0644, A 0655, A 0656, ZC 0007, ZD 0052, ZD 0097, ZD 0099, A 0553, A 0554, A 0625, A 0626, A 0627, A 0628, A 0629, A 0630, A 0631, A 0632, A 0633, A 0634, A 0635, A 0636, A 0637, B 0729, ZA 0030 J-K, ZA 0031 J-K, ZA 0032 JK, ZC 0043, ZD 0015, ZD 0095, A 0378, A 0661, A 0703, ZA 0004, ZA 0045, ZA 0048 A-B, ZC 0010 A-B, ZC 0011 d'une superficie de 58,36 ha.

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, soit jusqu'au 23 novembre 2020 pour les parcelles ZN 0011, ZD 0100, ZD 0094, A 0651, A 0653, A 0654, A 0660, A 0664, A 0665, ZD 044, ZD 0061, A 0659, A 0666, ZD 0043, ZD 0060, ZA 0034 J-K, A 0498, A0822, B 0666, B 0728, B 0738, ZA 0033 J-K, ZA 0041, ZD 0101 d'une superficie de 8,62 ha.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de VERNOU SUR BRENNE et REUGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF

R24-2020-07-30-034

Microsoft Word -
DDT37_arprolong_GAEC_DE_LA_ROCHE_BLANCHE.
doc

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 décembre 2019

- présentée par : GAEC DE LA ROCHE BLANCHE
M. GUERCHE Didier - Mme GUERCHE Sylvie - M. GUERCHE
Quentin
- demeurant : LA ROCHE BLANCHE
37330 COUESMES

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 19,83 ha, située sur la commune de COUESMES ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance n°2020-306 du

25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, soit jusqu'au 12 octobre 2020.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de COUESMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF

R24-2020-07-30-021

Microsoft Word -
DDT37_arprolong_MAINGAULT_MATTHIEU.doc

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 avril 2020
- présentée par : Monsieur Matthieu MAINGAULT
- demeurant : BOURGET
37800 SAINT EPAIN

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 22,69 ha, située sur la commune de SAINT EPAIN ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise

de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, soit jusqu'au 24 décembre 2020.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le(s) maire(s) de SAINT EPAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF

R24-2020-07-30-022

Microsoft Word -
DDT37_arprolong_PROUST_STEPHANE.doc

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 mars 2020
- présentée par : Monsieur Stéphane PROUST
- demeurant : 1 BLANCHE EPINE
37800 SEPMEs

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 33,7875 ha, située sur les communes de MANTHELAN et SEPMEs ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise

de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, soit jusqu'au 24 décembre 2020.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de MANTHELAN et SEPMEs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF

R24-2020-07-30-023

Microsoft Word -
DDT37_arprolong_REZE_DAMIEN.doc

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 mai 2020

- présentée par : Monsieur Damien REZE
- demeurant : 8 CHEMIN DES HAIES
37110 NEUVILLE SUR BRENNE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 38,03 ha, située sur la commune de VILLEDOMER ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise

de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, soit jusqu'au 24 décembre 2020.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de VILLEDOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF

R24-2020-07-30-024

Microsoft Word - DECISION EXPRESSE_BELLANGER
MICHEL 021.doc

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 janvier 2020 ;

- présentée par Monsieur Michel BELLANGER
- demeurant la Cornillière – Ecoman – 41290 VIEVY-LE-RAYE

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 10 ha 58 a 77 ca ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FAYE
- références cadastrales : ZB 63 – ZE 10 – ZB 5 – ZB 69 – ZB 91 – ZB 130 – ZC 56 – ZE 9
- commune de : ROCE
- références cadastrales : ZB 12 – ZB 13

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Michel BELLANGER, demeurant la Cornillière – Ecoman 41290 VIEVY-LE-RAYE, **EST AUTORISÉ à exploiter** une superficie de 10 ha 58 a 77 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FAYE
- références cadastrales : ZB 63 – ZE 10 – ZB 5 – ZB 69 – ZB 91 – ZB 130 – ZC 56 – ZE 9
- commune de : ROCE
- références cadastrales : ZB 12 – ZB 13

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher et les maires de FAYE et ROCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF

R24-2020-07-30-018

Microsoft Word - DECISION EXPRESSE_DDT18_EARL
DU CHATELET.doc

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/06/20

- présentée par l'EARL DU CHATELET (MERCIER Rémi, associé exploitant)
- demeurant Le Chatelet 18190 ST LOUP DES CHAUMES
- exploitant 192,61 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ST LOUP DES CHAUMES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19,1 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ST LOUP DES CHAUMES
- références cadastrales : ZE 37, ZL 13

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite (CDOA dématérialisée suite à la crise sanitaire du Covid-19) du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du

25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 19,1 ha est exploité par la SCEA DUMARCAY Pierre et René, mettant en valeur une surface de 474,87 ha ;

Considérant qu'à l'occasion de la modification de la SCEA DUMARCAY Pierre et René, la commune de ST LOUP DES CHAUMES, propriétaire de 19,1 ha, a dénoncé le bail qui la liait à l'associé exploitant sortant et décédé en septembre 2018 (M. DUMARCAY Pierre) qui l'avait mis à disposition de la SCEA DUMARCAY ;

Considérant que M. DUMARCAY Pierre est remplacé par M. GAMARD Louis ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

SCEA DUMARCAY Pierre et René	Demeurant : Le Vieux Domaine 18200 BRUERE ALLICHAMPS
Date de dépôt de la demande complète :	28/11/19
- exploitant :	474,87 ha
- élevage :	bovin viande
- superficie sollicitée :	474,87 ha
- parcelles en concurrence :	ZE 37 / ZL 13
- parcelles sans concurrence :	A 278/ 509/ 510 / B 26/ 27/ 36/ 64/ 65/ 79/ 129/ 130/ 131/ 133/ 168/ 184/ 214/ 217/ 446/ 447/ 492/ 497 / C 353/ 359/ 416/ 417/ 520/ 535/ 536 / D 37/ 88/ 210/ 211/ 212/ 214/ 215/ 216/ 233/ 234/ 235/255/ 256/ 257/ 259/ 261/ 382/ 398/ 403/ 556/ 557/ 669/ 671/ 673 / ZA 25 / ZB 3/ 9/ 13/ 19/ 20/ 21/ 23/ 25/ 26 / ZC 2 / ZH 8/ 9/ 39/ 41 / ZI 14/ 18/ 43 / ZK 25/ 26 / ZL 6/ 7/ 11/ 45/ 47 / ZN 5/ 15/ 19/ 39/ 57/ 59

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 23/6/2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DU CHATELET	Agrandissement	211,71	1 (1 exploitant à 100%)	211,71	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 19,1 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 192,61 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal	4
SCEA DUMARCAY Pierre et René	Installation	1173,74 (2 sociétés : SCEA DUMARCAY Pierre et René et SCEA DUMARCAY et Fils)	3 (2 associés exploitants déjà présents et 1 associé exploitant à installer)	391,24	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 474,87 ha dont les 19,10 ha en concurrence Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 474,87 ha dont	1

					les 19,10 ha en concurrence Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitant à titre principal et d'un associé exploitant à installer à titre principal (détenant la capacité professionnelle agricole) - présence d'une étude économique	
--	--	--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DU CHATELET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA DUMARCAY Pierre et René est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au

sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU CHATELET, demeurant Le Chatelet 18190 ST LOUP DES CHAUMES, **N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 19,1 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST LOUP DES CHAUMES

- références cadastrales : ZE 37, ZL 13

(Parcelles en concurrence avec la demande de la SCEA DUMARCAY Pierre et René)

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ST LOUP DES CHAUMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF

R24-2020-07-30-035

Microsoft Word - DECISION
EXPRESSE_DDT18_PACHECO MENDEZ
German_V2.doc

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/02/2020

- présentée par Monsieur PACHECO MENDEZ German
- demeurant : Sous La Cour 18390 MOULINS SUR YEVRE
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LIGNIERES
- élevage : maintien atelier d'élevage

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 74,5 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LIGNIERES
- références cadastrales : B 109/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 219/ 220/ 221/ 237/238/ 247/ 249/ 406/ 436/ 437/ 438/ 439/ 440/ 441/ 442/ 443/ 444/ 445/ 446/447/ 493/ 551/ 555/ 557/ 559 /B 224/ 225/ 226/ 227/ 228/ 236/320/ 321/ 322

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite (CDOA dématérialisée suite à la crise sanitaire du Covid-19) du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 74,5 ha est exploité par Mme ROUSSET Monique, mettant en valeur une surface de 105,97 ha (PAC 2019);

Considérant que la cession de l'exploitation de Mme ROUSSET Monique a déjà généré le dépôt le 10/4/2019, d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter de la part de M. BERNARDON Frédéric, seul candidat à la reprise, et qui a fait l'objet d'un accord tacite le 1/11/2019 ;

Considérant que cette cession génère le dépôt d'une nouvelle demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente de la part de M. PACHECO MENDEZ German, qui a été examinée et comparé avec la demande déjà déposée par M. BERNARDON Frédéric lors de la CDOA dématérialisée du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

BERNARDON Frédéric	Demeurant : 3 route de Celon 36270 BAZAIGES
Date de dépôt de la demande complète :	01/07/19
- exploitant :	0 ha
- élevage :	création atelier ovin
- superficie sollicitée :	66,14 ha
- parcelles en concurrence :	B 109/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 219/ 220/ 221/ 237/238/ 247/ 249/ / 406/ 436/ 437/ 438/ 439/ 440/ 441/ 442/ 443/ 444/ 445/ 446/447/ 493/ 551/ 555/ 557/ 559

Considérant que ce nouveau dossier de M. PACHECO MENDEZ est une demande concurrente successive à la première demande de M. BERNARDON Frédéric ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 24/6/2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre

du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par	0,75*

un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PACHECO MENDEZ German	Installation	74,5	1 (1 exploitant)	74,5	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 74,5 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à installer à titre principal ne détenant pas la capacité professionnelle agricole - présence d'une étude économique	2
BERNARDON Frédéric	Installation	66,14	1 (1 exploitant)	66,14	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 66,14 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant	2

					à installer à titre principal ne détenant pas la capacité professionnelle agricole - absence d'étude économique	
--	--	--	--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités ;

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

PACHECO MENDEZ German		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	un exploitant à installer	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Pas d'atelier d'élevage ou d'atelier biologique sur l'exploitation de la cédante	0
Structure parcellaire	Demandeur à l'installation	0

Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Installation effective d'un agriculteur exploitant lui-même les terres	30
Situation personnelle du demandeur	Volonté de s'installer pour créer un élevage de porcs naisseurs engraisseurs conduit en agriculture biologique	30
Note finale		60

BERNARDON Frédéric		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	un exploitant à installer	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Pas d'atelier d'élevage ou d'atelier biologique sur l'exploitation de la cédante	0
Structure parcellaire	Demandeur à l'installation	0
Note intermédiaire		0
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	Installation effective d'un agriculteur exploitant lui-même les terres	30
Situation personnelle du demandeur		0
Note finale		30

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur PACHECO MENDEZ German est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

La demande de Monsieur BERNARDON Frédéric est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une pondération de 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PACHECO MENDEZ German, demeurant Sous La Cour 18390 MOULINS SUR YEVRE **EST AUTORISÉ à exploiter** une superficie de 66,14 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LIGNIERES

- références cadastrales : B 109/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 219/ 220/ 221/ 237/238/ 247/ 249/ / 406/ 436/ 437/ 438/ 439/ 440/ 441/ 442/ 443/ 444/ 445/ 446/447/ 493/ 551/ 555/ 557/ 559 (Parcelles en concurrence avec la demande de M. BERNARDON Frédéric)

Article 2 : Monsieur PACHECO MENDEZ German, demeurant Sous La Cour 18390 MOULINS SUR YEVRE- **EST AUTORISÉ à exploiter** une superficie de 8,36 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LIGNIERES

- références cadastrales : B 224/ 225/ 226/ 227/ 228/ 236/320/ 321/ 322 (Parcelles sans concurrence)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de LIGNIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF

R24-2020-07-30-036

Microsoft Word - DECISION EXPRESSE_EARL
FARMER 020.dot.docx

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 janvier 2020 ;

- présentée par l'EARL FARMER (MM. Florentin FERME et Daniel BRISSET)
- demeurant 12 rue de Touraine – 41100 VILLETRUN

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 110 ha 67 a 78 ca ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FAYE

- références cadastrales : ZE 6 – ZB 52 – ZB 67 – ZC 3 – ZC 4 – ZC 17 – ZC 57 – ZD 3 – ZE 5 – A 526 – A 562 – C 30 – C 31 – C 32 – C 81 – C 134 – C 142 – C 167 – C 168 – C 169 – D 1 – ZA 75 – ZA 88 – ZB 4 – ZB 10 – ZB 11 – ZB 37 – ZB 64 – ZB 66 – ZB 68 – ZB 87 – ZB 89 – ZB 90 – ZB 95 – ZB 131 – ZB 181 – ZC 1 – ZC 5 – ZC 9 – ZC 13 – ZC 19 – ZC 44 – ZC 47 – ZE 11 – ZE 13 – ZE 32 – ZB 14 – ZB 83 – ZB 115 – ZB 120 – ZB 137 – ZB 143 – ZB 145 – ZC 6 – ZC 10 – ZD 9 – ZD 10 – ZD 76 – C 90 – C 91 – C 92 – C 93 – C 94 – C 95 – ZA 67 – ZA 74 – ZE 3 – ZC 49 – ZB 38 – ZB 125 – ZC 7 – ZC 18 – ZB 134 – ZE 8 – C 68 – ZB 138 – ZB 109 – ZE 7 – ZB 17 – Z 12 – A 616 – A 617 – ZB 53 – ZB 54 – ZB 101 – ZB 103 – ZB 105 – ZE 4 – ZB 141

- commune de : PERIGNY

- références cadastrales : A 373 – A 235 – ZI 15

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;
Considérant la situation du cédant ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL FARMER, demeurant 12 rue de Touraine – 41100 VILLETRUN, **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 110 ha 67 a 78 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FAYE

- références cadastrales : ZE 6 – ZB 52 – ZB 67 – ZC 3 – ZC 4 – ZC 17 – ZC 57 – ZD 3 – ZE 5 – A 526 – A 562 – C 30 – C 31 – C 32 – C 81 – C 134 – C 142 – C 167 – C 168 – C 169 – D 1 – ZA 75 – ZA 88 – ZB 4 – ZB 10 – ZB 11 – ZB 37 – ZB 64 – ZB 66 – ZB 68 – ZB 87 – ZB 89 – ZB 90 – ZB 95 – ZB 131 – ZB 181 – ZC 1 – ZC 5 – ZC 9 – ZC 13 – ZC 19 – ZC 44 – ZC 47 – ZE 11 – ZE 13 – ZE 32 – ZB 14 – ZB 83 – ZB 115 – ZB 120 – ZB 137 – ZB 143 – ZB 145 – ZC 6 – ZC 10 – ZD 9 – ZD 10 – ZD 76 – C 90 – C 91 – C 92 – C 93 – C 94 – C 95 – ZA 67 – ZA 74 – ZE 3 – ZC 49 – ZB 38 – ZB 125 – ZC 7 – ZC 18 – ZB 134 – ZE 8 – C 68 – ZB 138 – ZB 109 – ZE 7 – ZB 17 – Z 12 – A 616 – A 617 – ZB 53 – ZB 54 – ZB 101 – ZB 103 – ZB 105 – ZE 4 – ZB 141

- commune de : PERIGNY

- références cadastrales : A 373 – A 235 – ZI 15

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher et les maires de FAYE et PERIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF

R24-2020-07-30-027

Microsoft Word - DECISION EXPRESSE_SCEA
GRAND MONT 026.doc

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 janvier 2020 ;

- présentée par la SCEA GRAND MONT (M. Jean-Martin DUTOUR et la SAS BAUDRY-DUTOUR)
- demeurant 2 Chemin des Vignerons – 41140 NOYERS-SUR-CHER

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 24 ha 83 a 66 ca ha (dont 23 ha 85 a 19 ca de vignes et 0 ha 98 a 47 ca de terres, soit une surface pondérée de 263 ha 35 a 56 ca), correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHATEAUVIEUX

- références cadastrales : C 71 – C 73 – C 74 – C 100 – C 105 – C 107 – D 138 – D 139 – D 203 – D 608 – D 609 – D 610 – D 612 – D 613 – D 614 – D 615 – D 616 – D 620 – D 621 – D 735 – D 744 – D 778 – C 308 – D 560 – D 566 – D 760 (p) – C 102 – C 103 – C 104 – D 611

- commune de : COUFFY

- références cadastrales : WS 18 – WT 33 – WT 34 – WT 66 - WT 67 – WT 73 - WV 15 – WV 16 - WV 60 – WV 61 – WV 87 – WV 164 – WV 165 – WV 166 – WV 167 – WV 168 – WV 170 – WV 172

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation de la cédante ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SCEA GRAND MONT (M. Jean-Martin DUTOUR et la SAS BAUDRY-DUTOUR), demeurant 2 Chemin des Vignerons – 41140 NOYERS-SUR-CHER **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 24 ha 83 a 66 ca ha (dont 23 ha 85 a 19 ca de vignes et 0 ha 98 a 47 ca de terres, soit une surface pondérée de 263 ha 35 a 56 ca) correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATEAUVIEUX

- références cadastrales : C 71 – C 73 – C 74 – C 100 – C 105 – C 107 – D 138 – D 139 – D 203 – D 608 – D 609 – D 610 – D 612 – D 613 – D 614 – D 615 – D 616 – D 620 – D 621 – D 735 – D 744 – D 778 – C 308 – D 560 – D 566 – D 760 (p) – C 102 – C 103 – C 104 – D 611

- commune de : COUFFY

- références cadastrales : WS 18 – WT 33 – WT 34 – WT 66 - WT 67 – WT 73 -WV 15 – WV 16 - WV 60 – WV 61 – WV 87 – WV 164 – WV 165 – WV 166 – WV 167 – WV 168 – WV 170 – WV 172

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher et les maires de CHATEAUVIEUX et COUFFY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-30-028

DDT37_arprolong_ARRAULT_ALEXIS.odt

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 avril 2020

- présentée par : Monsieur Alexis ARRAULT

- demeurant : 1 LE JONCHERAY
37320 SAINT BRANCHS

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 25,0730 ha, située sur la commune de SAINT BRANCHS ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, soit jusqu'au 24 décembre 2020.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAINT BRANCHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-30-029

DDT37_arprolong_CARTREAU_BASTIEN.odt

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 mai 2020

- présentée par : Monsieur Bastien CARTREAU
- demeurant : LE POINT DU JOUR
37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 59,4417 ha, située sur la commune de SAINT PATERNE RACAN ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, soit jusqu'au 24 décembre 2020.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAINT PATERNE RACAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-30-031

DDT37_arprolong_DESILE_CHARLIE.odt

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 avril 2020

- présentée par : Monsieur Charlie DESILE
- demeurant : 6 LE CHATELET
37250 SORIGNY

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 108,35 ha, située sur les communes de LOUANS, SAINT BRANCHS, SORIGNY, TAUXIGNY ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, soit jusqu'au 24 décembre 2020.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de LOUANS, SAINT BRANCHS, SORIGNY, TAUXIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-30-030

DDT37_arprolong_EARL_BLAIS_Damien.odt

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 mars 2020

- présentée par : Monsieur Damien BLAIS
- demeurant : 12 EPENNES
86120 BOURNAND

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 11,28 ha, située sur les communes de LERNE et ROIFFE ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, soit jusqu'au 14 décembre 2020.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de LERNE et ROIFFE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-30-032

DDT37_arprolong_EARL_CARCAILLON.odt

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 février 2020

- présentée par : EARL CARCAILLON JACKY
Mme CARCAILLON Martine - M. CARCAILLON Jacky
- demeurant : 10 RUE DE LA BROUSSE
37500 LERNE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 9,8480 ha, située sur les communes de LERNE et ROIFFE ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, soit jusqu'au 8 décembre 2020.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de LERNE et ROIFFE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-30-033

DDT37_arprolong_EARL_DUPIN_DAVID.odt

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 mars 2020

- présentée par : EARL DUPIN DAVID
DUPIN David
- demeurant : 10 RUE DES MORIERS
37310 SUBLAINES

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 21,44 ha, située sur la commune de CIGOGNÉ ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, soit jusqu'au 14 décembre 2020.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CIGOGNÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-30-038

DDT37_arprolong_EARL_GUERIN.odt

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 février 2020

- présentée par : EARL GUERIN
M. GUERIN Mickaël
- demeurant : LA CHAPELLE
41310 PRUNAY CASSEREAU

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 38,03 ha, située sur la commune de VILLEDOMER ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, soit jusqu'au 3 décembre 2020.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de VILLEDOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-30-039

DDT37_arprolong_EARL_MARRAY.odt

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 janvier 2020

- présentée par : EARL MARRAY
M. BARANGER Jean-Marc - Mme BARANGER Sylvie
- demeurant : 6 RUE DE L'IMAGE
37310 REIGNAC SUR INDRE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 57,06 ha, située sur les communes de : CHAMBOURG SUR INDRE et AZAY SUR INDRE ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, soit jusqu'au 29 octobre 2020.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de CHAMBOURG SUR INDRE et AZAY SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-30-040

DDT37_arprolong_MOURU_Bastien.odt

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 mars 2020

- présentée par : Monsieur Bastien MOURU
- demeurant : 5 LES LITARDIERES
37310 TAUXIGNY

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 71,06 ha, située sur la commune de AZAY SUR INDRE ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, soit jusqu'au 19 décembre 2020.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de AZAY SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-30-042

DECISION EXPRESSE_DDT18SCEA DUMARCAY
PIERRE ET RENE.odt

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/11/19

- présentée par la SCEA DUMARCAY Pierre et René (DUMARCAY Benoît, DUMARCAY Jean-Louis, associés exploitants, et GAMARD Louis, nouvel associé exploitant)
- demeurant Le Vieux Domaine 18200 BRUERE ALLICHAMPS
- exploitant 474,87 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BRUERE ALLICHAMPS
- élevage : bovin viande

en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la SCEA DUMARCAY avec l'entrée de M. GAMARD Louis, en tant que nouvel associé exploitant, sur une surface de 474,87 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : LOYE SUR ARNON, CHAVANNES, LOYE SUR ARNON, MARCAIS, ORCENAI, ST LOUP DES CHAUMES
- références cadastrales : A 278/ 509/ 510 / B 26/ 27/ 36/ 64/ 65/ 79/ 129/ 130/ 131/ 133/ 168/ 184/ 214/ 217/ 446/ 447/ 492/ 497 / C 353/ 359/ 416/ 417/ 520/ 535/ 536 / D 37/ 88/ 210/ 211/ 212/ 214/ 215/ 216/ 233/ 234/ 235/255/ 256/ 257/ 259/ 261/ 382/ 398/ 403/ 556/

557/ 669/ 671/ 673 / ZA 25 / ZB 3/ 9/ 13/ 19/ 20/ 21/ 23/ 25/ 26 / ZC 2 / ZE 37 / ZH 8/ 9/ 39/ 41 / ZI 14/ 18/ 43 / ZK 25/ 26 / ZL 6/ 7/ 11/ 13/ 45/ 47 / ZN 5/ 15/ 19/ 39/ 57/ 59

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite (CDOA dématérialisée suite à la crise sanitaire du Covid-19) du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 474,87 ha est exploité par la SCEA DUMARCAY Pierre et René ;

Considérant qu'à l'occasion de la modification de société, la commune de ST LOUP DES CHAUMES, propriétaire de 19,10 ha, a dénoncé le bail qui la liait à l'associé exploitant sortant et décédé en septembre 2018 (M. DUMARCAY Pierre) qui l'avait mis à disposition de la SCEA DUMARCAY ;

Considérant que M. DUMARCAY Pierre est remplacé par M. GAMARD Louis ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente ci-après ;

Considérant que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 25 juin au 2 juillet 2020 ;

EARL DU CHATELET	Demeurant : Le Chatelet 18190 ST LOUP DES CHAUMES
- Date de dépôt de la demande complète :	08/06/20
- exploitant :	192,61 ha
- superficie sollicitée :	19,1 ha
- parcelles en concurrence :	ZE 37, ZL 13

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 23/6/2020 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet

de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DUMARCAY Pierre et René	Installation	1173,74 (2 sociétés : SCEA DUMARCAY Pierre et René exploitant 474,87 ha et SCEA DUMARCAY et Fils exploitant 698,87 ha)	3 (2 associés exploitants déjà présents et 1 associé exploitant à installer)	391,24	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 474,87 ha dont les 19,10 ha en concurrence Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 474,87 ha dont les 19,10 ha en concurrence Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 2 associés exploitant à titre principal et d'un associé exploitant à installer à titre principal (détenant la capacité professionnelle agricole) - présence d'une étude économique	1

EARL DU CHATELET	Agrandissement	211,71	1 (1 exploitant à 100%)	211,71	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 19,1 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 192,61 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant à titre principal	4
------------------	----------------	--------	--------------------------------	--------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées

La demande de la SCEA DUMARCAY Pierre et René est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU CHATELET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DUMARCAY Pierre et René, demeurant Le Vieux Domaine 18200 BRUERE ALLICHAMPS, **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 455,77 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : LOYE SUR ARNON, CHAVANNES, LOYE SUR ARNON, MARCAIS, ORCENAI, ST LOUP DES CHAUMES

- références cadastrales : A 278/ 509/ 510 / B 26/ 27/ 36/ 64/ 65/ 79/ 129/ 130/ 131/ 133/ 168/ 184/ 214/ 217/ 446/ 447/ 492/ 497 / C 353/ 359/ 416/ 417/ 520/ 535/ 536 / D 37/ 88/ 210/ 211/ 212/ 214/ 215/ 216/ 233/ 234/ 235/255/ 256/ 257/ 259/ 261/ 382/ 398/ 403/ 556/ 557/ 669/ 671/ 673 / ZA 25 / ZB 3/ 9/ 13/ 19/ 20/ 21/ 23/ 25/ 26 / ZC 2 / ZH 8/ 9/ 39/ 41 / ZI 14/ 18/ 43 / ZK 25/ 26 / ZL 6/ 7/ 11/ 45/ 47 / ZN 5/ 15/ 19/ 39/ 57/ 59

(parcelles sans concurrence)

Article 2 : La SCEA DUMARCAY Pierre et René, demeurant Le Vieux Domaine 18200 BRUERE ALLICHAMPS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 19,10 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST LOUP DES CHAUMES

- références cadastrales : ZE 37/ ZL 13

(parcelles en concurrence avec l'EARL DU CHATELET)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de LOYE SUR ARNON CHAVANNES, LOYE SUR ARNON, MARCAIS, ORCENAI, ST LOUP DES CHAUMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-07-30-043

Arrêté modification composition nominative de la section
régionale interministérielle de la région centre-val de loire
(SRIAS)

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE
SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de la composition nominative de la section régionale interministérielle de la région centre-val de loire (SRIAS)

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, alinéa 2, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu les désignations formulées par les administrations et les organisations syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.084 du 20 mai 2019 portant nomination du président de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20.007 du 21 janvier 2020 portant modification de la composition nominative de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 20.007 du 21 janvier 2020 portant modification de la composition nominative de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Centre-Val de Loire est modifié comme suit :

* **Le Président** : M. Thierry TAMÉ, élu par le collège des représentants du personnel

* **Collège des représentants des services déconcentrés de l'administration, en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale (12 membres)** :

- Services du ministère de l'intérieur :

Titulaire : Mme Béatrice TANGUY, cheffe du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale, et du service départemental d'action sociale de la préfecture de l'Eure-et-Loir

Suppléante : Mme Dominique BEAUX, collaboratrice du chef du service départemental d'action sociale à la préfecture du Loiret

- Directions départementales interministérielles :

Titulaire : Mme Anaïs BORDAIS, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations du Loiret

Suppléante : Mme Geneviève FAYE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

Titulaire : Mme Édith ROCCA, secrétaire générale de la direction départementale des territoires du Loiret

Suppléant : M. Jean-Luc MONFORT, adjoint du secrétaire général de la direction départementale des territoires du Loiret

- Services du ministère de la justice :

Titulaire : M. Jean-Yves RASETTI, chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, antenne de Dijon

Suppléante : Mme Isabelle LARBAIN, adjointe au chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, antenne de Dijon

- Services des ministères de l'économie et des finances, et de l'action et des comptes publics :

Titulaire : Mme Sylvie DENIS, directrice régionale des douanes et des droits indirects

Suppléante : Mme Viviane VENAT, déléguée des services sociaux du Loiret

- Rectorat :

Titulaire : Mme Nathalie MARAIS, conseillère technique de service social

Suppléante : Mme Sophie COLLONNIER, chef du bureau de l'action sociale

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

Titulaire : Mme Annie SOUTON, conseillère technique de service social

Suppléante : Mme Marinette TIFFAY, chef d'unité au département des ressources humaines, des emplois et des compétences et de l'action sociale

- Direction régionale des affaires culturelles :

Titulaire : M. Thibaud DUVERGER, adjoint de la secrétaire générale

Suppléante : Mme Elisabeth DELAHAYE, responsable des ressources humaines

- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Titulaire : Mme Sabrina DETRY-HEBBE, gestionnaire de proximité au bureau des ressources humaines

Suppléante : Mme Florence BELLENGER, adjointe du secrétaire général

- Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

Titulaire : Mme Marie-Christine MABROUKI, secrétaire générale adjointe

Suppléant : M. Laurent SKVARIL, responsable du département développement des ressources humaines

- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Titulaire : Mme Mathilde NASTORG, assistante sociale

Suppléante : Mme Naïma HOUTAR ASSAOU, responsable ressources humaines et formation

- Services du ministère des armées :

Titulaire : Mme Aurore BERGE, conseillère technique de service social, Orléans

Suppléante : Mme Valérie FEDELICH, conseillère technique de service social, Tours

*** Collège des représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (13 membres)**

- Force ouvrière :

Titulaires : M. Thierry PAIN

M. Pascal SABOURAULT

Mme Marie-Noëlle BLERON

Suppléants : Mme Stéphanie CLEMENT

M. Serge JONNAIS

M. Julien GIRAUDIER

- Fédération syndicale unitaire :

Titulaires : Mme Marie MONBAILLY

Mme Virginie TALOIS

Suppléants : M. Raphaël TRIPON

Mme Sonia NOZIERE

- Union nationale des syndicats autonomes :

Titulaires : Mme Christelle ROUER

M. Thierry ROSIER

Suppléants : M. Alexandre DUPRE

Mme Nathalie FEUILLERAT

- Confédération française démocratique du travail :

Titulaires : Mme Christine RUET

M. Xavier FLEURY

Suppléants : Mme Viviane BORGHMANS

M. Didier SATAR

- Confédération générale du travail :

Titulaires : Mme Claire BESSEIGE

M. Patrice LONGE

Suppléants : Mme Stéphanie DESTERNES
M. Michaël FORICHON

- **Union syndicale Solidaires** :

Titulaire : Mme Caroline GERBAIX
Suppléant : M. Richard PELLUCHON

- **Confédération générale des cadres** :

Titulaire : M. Thierry BRICQUEBEC
Suppléante : Mme Nadège CARZANA LE BIHAN

Article 2 : Sont désignées en qualité de membres associés de la section régionale interministérielle d'action sociale sans voix délibérative :

- Mme Sabine HUSS, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- Mme Alexandra MESSANT, conseillère action sociale et environnement professionnel de la plateforme susvisée.

Article 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la section régionale interministérielle d'action sociale prend fin en cas de changement d'affectation. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de chacun des départements de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.073 enregistré le 31 juillet 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.